



INTERNATIONAL
SOCIAL SERVICE



CROSS BORDER CHILD PROTECTION

International Conference & Workshop
Geneva, 21-23 October 2015



INTERNATIONAL
FAMILY MEDIATION
Towards an International Charter



CROSS BORDER
CHILD PROTECTION
Legal & Social Perspectives



Recommandations du Projet Collaboratif initié par ISS sur la médiation familiale internationale Genève, 21-23 octobre 2015

Les recommandations suivantes ont été approuvées en général par les médiateurs ayant participé à la Réunion de Genève.

Introduction

La médiation familiale est un mode de résolution de conflits utile et reconnu dans la plupart des pays. Elle permet aux familles de résoudre de manière pacifique et respectueuse leurs conflits, en tenant compte des valeurs et intérêts personnels de chacun. Afin de garantir le respect des droits de toutes les personnes participant à la médiation, notamment les droits des enfants, les Etats ont adopté des standards pour la médiation familiale.

Les conventions de La Haye de 1980, 1996 et 2007, ainsi que le Règlement Bruxelles II bis, donnent aux Etats contractants la responsabilité et les compétences nécessaires pour favoriser les accords de médiation dans les situations de conflits internationaux où ces conventions s'appliquent. De plus, quand des litiges se passent hors d'un cadre juridique international, la médiation peut être appropriée et utile aux Etats pour aider les familles à trouver des solutions amiables.

Avec l'accroissement du mouvement des personnes à l'échelle globale, les conflits familiaux transfrontières augmentent considérablement. En se basant sur son activité de terrain à travers le monde, le SSI a constaté le besoin urgent de développer la coopération internationale afin de renforcer les services de médiation familiale internationale. Cette coopération permet aussi aux praticiens de rédiger une proposition de Charte présentant les standards indispensables pour les médiations familiales transfrontières dans les situations où les conventions de la Haye de 1980, 1996 et 2007 s'appliquent, lors d'un déménagement international où la responsabilité parentale est partagée, ou encore dans les situations qui ne peuvent être régies par un cadre juridique international.

Dans ce but, le SSI a initié un processus collaboratif sur la médiation familiale internationale (ci après, « processus collaboratif»). Le premier projet du SSI a consisté à élaborer avec un groupe international d'experts de la médiation un manuel de sensibilisation pour les familles et les professionnels « *Résoudre les conflits familiaux. Un guide sur la médiation familiale internationale* ». Dans un deuxième temps, le SSI a envoyé un questionnaire sur les pratiques et les défis rencontrés à travers le monde pendant les médiations familiales internationales. Sur la base des réponses recueillies, un groupe de praticiens spécialisés en conflits internationaux a, lors d'une concertation du 21 au 23 octobre 2015 à Genève, délibéré sur une proposition de principes et une série de pratiques prometteuses à inclure dans la *Charte relative aux processus de médiation familiale internationale*.

De plus, l'ensemble des médiateurs du processus collaboratif reconnaît et encourage une coopération renforcée entre les Etats et les structures de médiation spécialisées ou des praticiens de la médiation reconnus et qualifiés.

Ces experts se sont mis d'accord sur les recommandations suivantes :

A. Les Etats devraient considérer les propositions suivantes, et faciliter leur mise en œuvre par le biais de leurs autorités administratives et légales :

1. Informer les personnes concernées par un conflit familial transfrontières de la possibilité de recourir à une médiation familiale internationale (voir, par exemple, le manuel « *Résoudre les conflits familiaux. Un Guide pour la médiation familiale internationale*.¹ », ainsi que l'information multilingue sur la médiation familiale internationale publiée par toutes les structures reconnues spécialisées en conflits familiaux transfrontières et enlèvement d'enfants) ; et de mettre à disposition des informations sur le recours à la médiation dans le cadre légal, notamment pour les conflits liés à un déménagement international et au partage de l'autorité et des responsabilités parentales.
2. Encourager et diriger les personnes concernées vers des structures et des professionnels spécialisés en médiation familiale internationale, sur place et dans le pays de l'autre partie au conflit, ceci **avant, pendant et après** une procédure judiciaire.
3. Désigner une personne de référence pour toutes les questions liées à la médiation familiale internationale ou un autre mode amiable de résolution de conflit pour participer aux discussions sur la rédaction de la Charte relative aux processus de médiation familiale internationale.
4. Considérer la possibilité d'une aide financière aux familles qui s'engagent dans une médiation.
5. Evaluer sur une base fondée les économies réalisées par l'Etat grâce au recours facilité aux services de médiation familiale internationale, comme cela a été fait dans un certain nombre d'Etats².
6. Reconnaître la médiation comme un mode d'intervention important pour prévenir les enlèvements d'enfants et tout autre déplacement illicite transfrontières d'enfants (notamment dans les cas de trafic et d'exploitation des enfants). Les parties engagées dans une situation d'enlèvement d'enfant pourraient être renvoyées vers des structures ou des praticiens spécialisés en médiation familiale internationale, ou vers une séance d'information sur la médiation, comme cela est déjà le cas dans un certain nombre de pays.
7. Examiner les possibilités de reconnaissance et d'exécution d'un accord de médiation familiale internationale qui est exécutoire dans le pays de l'autre partie, sans nécessairement engager des procédures de reconnaissance.

B. Afin de garantir le droit des personnes qui s'engagent en médiation, l'ensemble des médiateurs du Processus Collaboratif souligne les éléments suivants (qui sont tous constitutifs des principes clés de la médiation familiale internationale) :

1. Le consentement à participer à la médiation doit être un consentement éclairé.
2. Le consentement à la médiation ne peut déroger ni au droit de chaque personne à entamer une procédure judiciaire, ni à mettre fin au processus de médiation dans le respect du principe de confidentialité.
3. Le contenu de la médiation est confidentiel, et les personnes engagées dans une médiation ne peuvent produire aucun de ses éléments devant aucune instance. Si la loi d'un pays prévoit des exceptions à la règle de confidentialité, celles-ci doivent être clairement exposées aux participants avant de s'engager dans une médiation.
4. Le médiateur ne prend pas parti et ne peut forcer aucune des personnes à trouver un accord à un conflit.
5. Comme dans toute décision concernant l'enfant, son droit et ses intérêts doivent être pris en considération. De plus, lorsque cela est possible, tout devrait être entrepris pour qu'il soit entendu.

¹ <http://www.iss-ssi.org/images/MFI/fr/BrochureFRplanche.pdf>

² Comme exemple: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493042/IPOL-JURI_ET\(2014\)493042_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493042/IPOL-JURI_ET(2014)493042_EN.pdf)